



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-LÈS-BRIIS

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2025

Date de convocation : 28/03/2025

Date d'affichage du registre de délibérations : 09/04/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : **19**

Présents : **14**

Votants : **19**

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 avril à 19h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle Georges Blanc de la mairie de Fontenay-lès-Briis, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames **ARTUS** Séverine, **DELANGUE** Marjorie, **DUVAL** Emmanuelle, **HENNOCQ** Éléanore, **JOAO** Gaële, **MAINGONNAT** Cécile et **NORDBERG** Anne-Rose

Messieurs **BINON** Jean-Olivier, **BRUNEL** Jérémie, **CIPRES** Manuel, **DEGIVRY** Thierry, **JACQUET** Jean-Paul, **LAVAUD** Thierry et **SCHMIDT** Éric.

Absents ayant donné procuration à :

Madame **DUPONT** Catherine a donné pouvoir à Monsieur **DEGIVRY** Thierry,
Monsieur **FRAPIER** Francis a donné pouvoir à Monsieur **CIPRES** Manuel,
Monsieur **GOBLET** Emmanuel a donné pouvoir à Madame **DUVAL** Emmanuelle,
Madame **JALABERT** Laurence a donné pouvoir à Madame **NORDBERG** Anne-Rose,
Monsieur **RIEL** Yannick a donné pouvoir à Madame **DELANGUE** Marjorie.

Départ pendant de Conseil Municipal à :

21h59 de Monsieur **BRUNEL** Jérémie.

Il a donné procuration à Madame **HENNOCQ** Éléanore

Madame **NORDBERG** Anne-Rose a été désignée comme secrétaire de séance.

Début du conseil municipal à 19h.

Présentation du PLU par Espace Ville.

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024

Pas de questions concernant le procès-verbal.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte **par 16 voix pour et 3 voix contre** (Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële et Monsieur BINON Jean-Olivier).

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2025

Pas de questions concernant le procès-verbal.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte **à l'unanimité**.

TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS

Remarque de la minorité : Sur le tableau, il n'y a pas les frais de représentation du Maire qui sont aussi des indemnités.

Réponse de la majorité : Rien n'a été consommé par conséquent ces frais n'apparaissent pas.

DELIBERATION PLU

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEL 2025-02

Présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en amont du Conseil Municipal par le prestataire, Espace ville.

Remarque de la minorité : Sur les 20 hectares redonnés à la nature, il reste 8 hectares consommables dont 1,3 hectare d'espace naturel et forestier. Les 6,7 hectares restants peuvent être rendus constructibles. Sur ces 8 hectares, 3,6 hectares sont en dehors des enveloppes urbaines du PNR.

Question de la minorité : Dans les PPA, nous n'avons pas vu le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse. Ont-ils reçu les documents ?

Réponse de la majorité : Oui bien sûr, ils ont été les premiers à les recevoir.

Question de la minorité : Pourquoi avons-nous supprimé les espaces boisés classés ?

Réponse de la majorité : Nous avons remplacé les espaces boisés classés par des zones humides. Ceci permet d'uniformiser et de rendre le règlement plus lisible pour nos concitoyens.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

VU les documents supra communaux en vigueur et notamment le nouveau Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIFe) ;

VU la délibération en date du 15 mars 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU le débat au sein du conseil municipal du 22 juin 2022 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

VU l'arrêté n°015/2024 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté et l'avis d'enquête publié ;

VU les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique ;

VU l'avis des personnes publiques associées (PPA) ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications les plus importantes sont énumérées dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte **par 16 voix pour et 3 voix contre** (Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële et Monsieur BINON Jean-Olivier).

DECIDE d'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté.

DECIDE d'approuver le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Fontenay-lès-Briis aux jours et heures d'ouverture habituel.

INDIQUE que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

INDIQUE que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception en préfecture ou sous-préfecture, accompagnée du dossier de PLU, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

LES DECISIONS MUNICIPALES

OBJET : ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT COMMUNAL – DEC 2025-08

Pas de questions.

LES DELIBERATIONS

OBJET : VENTE DE LA PARCELLE C366 – DEL 2025-03

Question de la minorité : Il semble que cette délibération a déjà été votée.

Réponse de la majorité : En effet, mais il a fallu l'ajuster juridiquement par rapport aux retours de la préfecture.

Question de la minorité : Cette parcelle a été achetée en mars 2019 par la commune pour réaliser une liaison douce en la Vallée Violette et le Centre Bourg avec la mention d'une perspective de démolition

de la maison. Comment peut-on dire dans la délibération que la vente de la parcelle est conforme aux motivations lors de son achat ?

Réponse de la majorité : Nous enlèverons cette mention.

Question de la minorité : Cette parcelle est couverte dans le nouveau PLU par un emplacement réservé n°9 pour réaliser la liaison via l'acquisition de la commune. Comment se fait-il que cette parcelle soit sur cet emplacement alors qu'elle est destinée à être vendue ?

Réponse de la majorité : Nous passerons sur une autre parcelle pour rejoindre l'arrière de la commune.

Question de la minorité : Cette parcelle est une parcelle privée, donc nous allons exproprier le propriétaire ?

Réponse de la majorité : Les propriétaires ont reçu un courrier pour les informer que lors de la vente de cette parcelle, la mairie fera acte de préemption.

VU les articles L 2121-29 du CGCT ;

VU les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

CONSIDERANT l'avis et l'estimation des Domaines en date du 27 mai 2024.

Dans le cadre de la rationalisation de ses biens et conformément aux motivations liées à l'achat (délibération n°2337-19 du 25 mars 2019), la commune souhaite pouvoir mettre en vente la parcelle C366 pour un montant de 170 000 €.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte **par 16 voix pour et 3 abstentions** (Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële et Monsieur BINON Jean-Olivier).

APPROUVE le prix proposé de 170 000 €

AUTORISE la cession de la parcelle cadastrée C 366 sise 37 Bis Rue des Vignes.

AUTORISE M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE F N°608 – DEL 2025-04

Question de la minorité : Quel est le but de l'achat ?

Réponse de la majorité : Pour continuer la protection en devenant propriétaire de parcelles boisées.

Question de la minorité : Mais ces parcelles sont déjà protégées par le PNR.

Réponse de la majorité : Effectivement mais nous continuons à devenir propriétaires de ce genre de parcelle pour protéger, ce sont des choix politiques. Pour les générations futures.

Question de la minorité : N'y a-t-il pas un projet derrière cet achat ?

Réponse de la majorité : Non, mais il y a effectivement un projet du Syndicat de l'Orge de faire un chemin de randonnée le long de la Charmoise à partir de la Roncière jusqu'à après Arpenty.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012 et modifié par délibération n° 2020-13 le 24 juin 2013,

VU la prévision d'inscrire au budget 2025 du montant nécessaire à l'acquisition,
CONSIDERANT la concrétisation de la Commune d'augmenter la surface des espaces boisés classés et de plus cette parcelle jouxte les parcelles F N°607 et F N°596.
CONSIDERANT que le propriétaire de ce terrain propose à la commune la vente de ce bien pour la somme de 620€ (hors frais de notaire).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte **par 16 voix pour et 3 abstentions**
(Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële et Monsieur BINON Jean-Olivier).

EMET un avis favorable à cette acquisition pour la somme de 620 € (hors frais de notaire).
DÉCIDE D'ENGAGER la procédure d'acquisition de la parcelle F N°608 se trouvant dans la zone N (espace boisé classé) au lieu-dit « La Butte Bouillon ». Ce terrain à une superficie de 340 m².
AUTORISE Monsieur le Maire, à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la conclusion de cette acquisition, jusqu'à la signature de la vente.
DIT que les frais de notaire restent à la charge de la commune.
DIT que les dépenses afférentes seront prévues au budget 2025.
DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : VIDEO VERBALISATION CDT – DEL 2025-05

Question de la minorité : Est-ce qu'il y aura un panneau par caméra ?

Réponse de la majorité : Oui, tout à fait.

Question de la minorité : Les panneaux sont-ils déjà en place ?

Réponse de la majorité : Il y a des panneaux de vidéoprotection déjà en place sur la commune, nous vérifierons que les panneaux supplémentaires de vidéo-verbalisation soient bien installés.

Question de la minorité : Comment cela va-t-il se passer ? Est-ce qu'il y aura un enregistrement des images ?

Réponse de la majorité : Le policier municipal peut visualiser les infractions et mettre une contravention à l'intéressé en utilisant la plaque d'immatriculation.

Question de la minorité : De ce fait passera-t-il ses journées derrière un écran ?

Réponse de la majorité : Non, mais comme la plupart des décès ont été transférés à la commune de Briis-sous-Forges, le policier municipal peut utiliser le temps qu'il consacrait pour ces décès à la vidéo-verbalisation.

Question de la minorité : Le dispositif utilisé par le policier municipal est-il mobile ?

Réponse de la majorité : Non, c'est un dispositif fixe, c'est sur les caméras en cours d'installation qu'il y aura ce dispositif.

Question de la minorité : Il doit donc prendre les personnes sur le fait et donc devant l'écran ?

Réponse de la majorité : Oui.

Question de la minorité : Est-ce qu'une photo sera prise lors de l'infraction constatée par le policier ?

Réponse de la majorité : Oui.

Question de la minorité : Il est possible de contester mais une photo sera là pour prouver l'infraction ?

Réponse de la majorité : Exactement, celle-ci reste enregistrée pendant 1 mois puis est supprimée.

Question de la minorité : Le policier est assermenté ?

Réponse de la majorité : Oui, bien sûr.

Question de la minorité : Mais cela ne correspond pas du tout au sondage qui a été fait auprès du public ?

Réponse de la majorité : Le nouveau sondage est en cours d'installation mais c'est une demande de la préfecture concernant le positionnement de ces caméras.

Question de la minorité : L'entretien de ces caméras sera financé par la préfecture ?

Réponse de la majorité : Non, c'est un entretien qui sera financé par la commune.

Question de la majorité : Combien cela coûtera pour la commune ?

Réponse de la majorité : Cela coûtera 800€ à l'année pour l'ensemble des caméras.

Question de la minorité : A quoi correspond cette somme de 800€ et cet abonnement ?

Réponse de la majorité : L'abonnement puisqu'il y a un logiciel supplémentaire mais c'est seulement sur les nouvelles caméras qui sont installées.

Question de la minorité : Est-il prévu de faire de la vidéoverbalisation dans les hameaux de la commune ?

Réponse de la majorité : Pour l'instant elles sont installées dans les carrefours d'après la liste fournie par la gendarmerie.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L251-2, L251-3, L251-4 et L511-1,

VU le code de la Route, et notamment ses articles L121-1, L130-9 et R121-6.

VU le code n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment son article 18.

VU l'arrêté préfectoral 2025-PREF-DCSIP-BSIOP-101 du 27 janvier 2025 portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune de Fontenay-lès-Briis, pour la voie publique,

CONSIDÉRANT que la commune a pour objectif de réguler les actes délictuels et les incivilités sur son territoire,

CONSIDÉRANT les difficultés de déplacement sur certains axes routiers de la commune,

CONSIDÉRANT que par ses actions quotidiennes, la police municipale contribue notamment au respect des règles du code de la route,

CONSIDÉRANT que la vidéo-verbalisation constitue un outil efficace pour relever les infractions au code de la route,

CONSIDÉRANT que la commune est dotée d'un système de vidéoprotection comprenant un dispositif de caméras de voie publique géré par le centre de supervision urbain (CSU),

CONSIDÉRANT que la vidéo-verbalisation répond pleinement à l'objectif du "mieux vivre ensemble" et permettra de lutter contre l'incivisme et le non-respect des règles du code de la route,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte **par 12 voix pour, 6 voix contre** (Mesdames ARTUS Séverine, DUVAL Emmanuelle, JOAO Gaële et Messieurs BINON Jean-Olivier, BRUNEL Jérémie, LAVAUD Thierry) et 1 abstention (Madame MAINGONNAT Cécile).

APPROUVE le projet de vidéo-verbalisation.

DIT que seront relevées par vidéo-verbalisation les infractions visées par les articles suivant du code de la route :

- R417-10 considérant l'arrêt ou le stationnement gênant d'un véhicule, et notamment :
 - Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur à l'exception d'un cyclo mobile léger,
 - Sur les voies spécialement désignées par arrêté,

- En double file.
- Sur les aires piétonnes.
- R417-11 considérant l'arrêt ou stationnement très gênant, et notamment :
 - D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires,
 - D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux,
 - D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée,
 - Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs,
 - D'un véhicule sur les emplacements handicapés.
- R121-6 précisant les catégories d'infractions verbalisables sans interception du conducteur, et notamment :
 - Le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop...),
 - Le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules,
 - L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules comme les bus et les taxis,
 - Le défaut du port de la ceinture de sécurité,
 - L'usage du téléphone portable tenu en main,
 - Le chevauchement et le franchissement des lignes continues,
 - Le non-respect des règles de dépassement,

DIT que ces infractions seront relevées par vidéo-verbalisation sur les zones suivantes

- Zone 1 : Intersection rue de Bligny et sur RD 97
- Zone 2 : Rond-point de la Mairie
- Zone 3 : Carrefour rue de la Vallée Violette, intersection rue des Clais et de la rue des Moulins
- Zone 4 : Sur le CD 3 direction les Ulis à l'intersection Bois de Quincampoix RD 3
- Zone 5 : Carrefour de Bel-Air au niveau de l'intersection RD 3 et RD 97
- Zone 6 : Carrefour de l'école, intersection rue de la Coque Salle, rue de la source et rue de la roche Turpin

DIT que les zones dans lesquelles s'applique la vidéo-verbalisation seront identifiées par des panneaux d'informations spécifiques, conformément à l'article 18 de la loi n°2011-267 susvisée et au Code de la Sécurité Intérieure.

CONFIE les missions de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation, à la police municipale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : FIXATION DU TARIF SEJOURS – DEL 2025-06

Question de la minorité : Était-ce une option d'utiliser le quotient familial des familles pour fixer le tarif ?

Réponse de la majorité : Non mais les familles peuvent demander une aide au CCAS au besoin.

Question de la minorité : Comment le nombre d'enfants participant au séjour a-t-il été défini ?

Réponse de la majorité : En fonction du budget, et du nombre de jeunes pouvant faire partie du Conseil municipal des Jeunes.

Question de la minorité : Le tarif s'applique-t-il également aux encadrants ?

Réponse de la majorité : Oui.

Question de la minorité : Combien d'animateurs pour 16 jeunes ? 2 ?

Réponse de la majorité : Il y aura 3 animateurs pour 16 jeunes.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU les crédits inscrits au budget communal pour l'année,
VU les propositions d'activités soumises aux jeunes dans le cadre de leur séjour à Bruxelles,
CONSIDERANT la nécessité de fixer la participation financière des familles à 150 € par jeune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

APPROUVE l'organisation du séjour itinérant à Bruxelles du 7 au 10 juillet pour 16 jeunes.

FIXE la participation financière des familles à 150 € par jeune, le solde étant pris en charge par la commune.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget communal.

OBJET : TEMPS DE TRAVAIL ENCADREMENT SEJOURS – DEL 2025-07

Pas de questions pour cette délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer le régime du temps de travail des agents en charge de l'encadrement de séjours,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

APPROUVE l'adoption du régime d'équivalence prévoyant :

- La rémunération des heures de nuits à raison d'un forfait de 4 heures de travail par nuit ;
- La rémunération de chaque heure de travail effectif en journée ;
- Le bénéfice pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent à la fraction de repos quotidien dont les agents n'ont pu bénéficier.

PRECISE que ce régime d'équivalence est applicable à l'ensemble des agents qui participent à, l'encadrement de séjours

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – DEL 2025-08

Question de la minorité : Quel était l'intérêt de faire un emprunt de 475 000€ quand nous constatons que le résultat de structure 2024 est de 743 785€ ? Il y a un excédent mais nous avons quand même fait un emprunt, pourquoi ?

Réponse de la majorité : Comme précisé l'année dernière au moment de l'emprunt, il y avait énormément de projets à réaliser et ce crédit permettait de concrétiser les actions prévues. Une partie de cette somme étant affectée pour la construction des logements du CCAS.

Question de la minorité : Le CFU est-il à la fois le compte administratif et le compte de gestion ou est-ce uniquement le compte de gestion ?

Réponse de la majorité : Le CFU est l'association des deux.

Question de la minorité : Sur la section du fonctionnement, le réalisé en dépense est de, environ, 600 000€ de moins que ce qui était prévu au budget 2024. Est-ce parce que nous avons trop prévu ou est-ce qu'il y a des choses qui n'ont pas été faites ?

Réponse de la majorité : Effectivement, l'année dernière il y avait des prévisions d'augmentation sur l'ensemble des fluides mais aussi au niveau des assurances. Par exemple, nous avons eu un dépassement, malgré la prévision, de 150 000€ au niveau de l'eau et l'électricité. Les années comptables ne sont pas linéaires, ainsi à certains moments nous n'avons pas pu faire certaines actions prévues.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121.31.

VU le compte financier unique 2024 présenté par la responsable du Service de Gestion Comptable de Dourdan avec lequel le compte financier de la Ville pour l'exercice 2024 se trouve en concordance.

VU la présentation du budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

VU que le comptable a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

La responsable du Service de Gestion Comptable de Dourdan a transmis à la commune son compte financier unique de la Ville pour l'exercice 2024.

Il est rappelé que le compte Financier Unique (CFU) reflète l'exécution des crédits budgétaires de l'année écoulée et qu'il doit être conforme au compte financier unique tenu par l'ordonnateur.

Les résultats globaux s'établissent comme suit :

	BUDGET PRINCIPAL	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
RECETTES	Excédent reporté	0,00 €	350 000,00 €	350 000,00 €
	Réalisations	1 064 032,04 €	2 237 644,58 €	3 301 676,62 €
	TOTAL	1 064 032,04 €	2 587 644,58 €	3 651 676,62 €
DEPENSES	Déficit reporté	1 805,05 €	0,00 €	1 805,05 €
	Réalisations	951 028,65 €	1 955 057,67 €	2 906 086,32 €
	TOTAL	952 833,70 €	1 955 057,67 €	2 907 891,37 €
Résultat propre de l'exercice		113 003,39 €	282 586,91 €	395 590,30 €
Résultat de clôture		111 198,34 €	632 586,91 €	743 785,25 €

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le compte financier unique 2024 présenté par la responsable du Service de Gestion Comptable de Dourdan.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte **à l'unanimité**.

APPROUVE le compte de gestion de la Ville pour l'exercice 2024 établi par Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Dourdan.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2024 – DEL 2025-09

Question de la minorité : Chaque année, l'excédent de fonctionnement est de plus en plus élevé mais nous faisons un emprunt pour l'investissement. Pourquoi ne pas distribuer un peu plus pour l'investissement et moins en fonctionnement ?

Réponse de la majorité : C'est un choix comptable.

Question de la minorité : Pourquoi affectons-nous deux lignes différentes en section d'investissement cette année ?

Réponse de la majorité : Il y a toujours eu deux lignes. La première est pour le montant qui sera versé tout de suite et la deuxième est un montant pour d'éventuels besoins supplémentaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12.

VU le compte financier unique 2024 du budget principal de la commune, approuvé par délibération du Conseil municipal au cours de cette même séance.

En application de l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2024 et de déterminer le solde d'exécution de la section d'investissement du budget principal 2025 de la commune.

Ainsi, le solde d'exécution de la section d'investissement fait ressortir les masses suivantes :

- L'excédent brut de la section de fonctionnement constaté au compte financier unique 2024 s'élève à **632 586.91€**.
- L'excédent brut de la section d'investissement constaté au compte financier unique 2024 s'élève à **111 198.34€**.
- Total de l'excédent brut de l'année 2024 s'élève à **743 785.25€**

Il est proposé d'affecter cet excédent brut au BP 2025 comme suit :

- **111 198.34€** en section d'investissement à l'article 001
- **332 586.91€** en section d'investissement à l'article 1068
- **300 000.00 €** en section de fonctionnement à l'article 002

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte **par 16 voix pour et 3 voix contre** (Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële et Monsieur BINON Jean-Olivier).

DECIDE d'affecter l'excédent constaté à la clôture de l'exercice 2024 au budget principal 2025 soit **743 785.25€** à la section d'investissement pour un montant de **443 785.25€**, et à la section de fonctionnement pour un montant de **300 000.00 €**.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE 2024 – DEL 2025-10

Question de la minorité : Y-a-t-il eu une réflexion de diminution des impôts par la commune en fonction du taux de revalorisation ?

Réponse de la majorité : Nous n'augmentons pas mais nous ne diminuons pas les impôts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1636 B – sexies / 1 1er alinéa.

VU l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales (état 1259).

Les bases nettes d'imposition de la commune pour l'année 2025 telles qu'elles sont notifiées par les services fiscaux sont les suivantes :

Taxes	Pour mémoire Bases effectives année N-1	Bases prévisionnelles notifiées année N	Taux
Taxe d'habitation			
Taxe sur le foncier bâti	3 455 985 €	3 500 000 €	34,87%
Taxe sur le foncier non bâti	43 321 €	44 000 €	65,69%
Taxe sur les résidences secondaires	179 497 €	141 100 €	14,12%
TOTAL	3 678 803 €	3 685 100 €	

Le service « fiscalité directe locale » de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne rappelle les notions suivantes :

1. Avec la suppression de la Taxe d'Habitation (sur les résidences principales – THP ci-après), les communes et leurs EPCI n'ont plus voté de taux de TH en 2020, 2021 et 2022.

Le taux de TH voté en 2019 était reconduit mais la base imposable de la TH se réduisait d'année en année pour n'être plus aujourd'hui que celle des résidences secondaires et des locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

2. Avec la disparition totale de la THP en 2023, le gel des taux de TH pendant ces 3 dernières années a pris fin et les collectivités retrouvent depuis 2023 leur pouvoir de voter un taux de TH (article 1636 B – sexies / 1 1er alinéa du Code Général des Impôts) appelée dorénavant TH sur les résidences secondaires (THRS ci-après) puisque la TH sur les résidences principales n'existe plus.

Il convient donc de veiller à ce que la délibération portant sur le vote des taux comporte bien un taux de THRS sous peine de ne pas être acceptée par les services préfectoraux.

Il est donc proposé au Conseil municipal de maintenir les niveaux de taux communaux entérinés en 2024 pour :

- La taxe sur le foncier bâti à laquelle s'ajoute le taux départemental ;
- La taxe sur le foncier non bâti ;
- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Cette décision FIXE les taux d'imposition des trois taxes directes locales pour l'année 2025 comme suit :

Taxes	Pour mémoire Taux votés année N-1	Taux de référence 2024	Bases d'imposition prévisionnelles notifiées	Produits attendus
Taxe d'habitation				
Taxe sur le foncier bâti	34,87%	34,87%	3 500 000,00 €	1 220 450 €
Taxe sur le foncier non bâti	65,69%	65,69%	44 000,00 €	28 904 €
Taxe sur les résidences secondaires	14,12%	14,12%	141 100,00 €	19 923 €
TOTAL				1 269 277 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : FONGIBILITE DES CREDITS – DEL 2025-11

Question de la minorité : Le passage en M57 était-il au 1^{er} janvier 2024 ou 2025 ?

Réponse de la majorité : Au 1^{er} janvier 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'instruction budgétaire M57.

VU la délibération référencée 2023_007 en date du 13 avril 2023 entérinant l'adoption du référentiel comptable M57 au 1er janvier 2024.

Il est exposé qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2025, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune de Fontenay-lès-Briis est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité à l'exécutif, si le Conseil municipal l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de

7.5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits concernant les dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet également d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections mais aussi de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas de figure, Monsieur le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT la possibilité, sous le référentiel M57, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte **à l'unanimité**.

AUTORISE Monsieur le Maire, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : AJUSTEMENT DOTATIONS CREANCES DOUTEUSES – DEL 2025-12

Question de la minorité : Dans le tableau des créances douteuses, les années les plus lointaines vont-elles être supprimées ou le tableau va-t-il juste continuer à s'allonger ?

Réponse de la majorité : Les plus anciennes années disparaîtront du tableau lorsque le trésor public nous demandera de les supprimer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2321-2 et R.2321-2.

VU le montant de l'état des restes à recouvrer en recettes s'élevant à 1 251,93€ € au mars 2025 se décomposant comme suit :

CRÉANCES DOUTEUSES AU 26/03/2025				
	Année	Montant	Taux	Stock provision à constituer
	2009			
Total 2009	2009	0,00 €	100%	0,00 €
	2010			
Total 2010	2010	0,00 €	100%	0,00 €
	2016	412,08 €		
	2016			
Total 2016	2016	412,08 €	100%	412,08 €
	2017	174,14 €		
Total 2017	2017	174,14 €	100%	174,14 €
	2018	83,00 €		
Total 2018	2018	83,00 €	100%	83,00 €
	2019	142,69 €		
Total 2019	2019	142,69 €	100%	142,69 €
	2020	654,51 €		
Total 2020	2020	654,51 €	100%	654,51 €
	2021	1 686,69 €		
	2021			
	2021			
Total 2021	2021	1 686,69 €	100%	1 686,69 €
	2022	2 408,11 €		
Total 2022	2022	2 408,11 €	75%	1 806,08 €
	2023	45,68 €		
	2023	3 874,39 €		
Total 2023	2023	3 920,07 €	30%	1 176,02 €
	2024	2 914,62 €		
	2024	2 799,06 €		
	2024	3 523,83 €		
Total 2024	2024	9 237,51 €	15%	1 385,63 €
Total général		9 481,29 €		7 520,84 €
PROVISION ANNÉE 2022 (mandat 366 – bordereau 76 du 28/04/2022)				4 329,47 €
PROVISION ANNÉE 2023 (mandat 386 – bordereau 66 du 24/04/2023)				1 078,94 €
PROVISION ANNÉE 2024 (mandat 303 – bordereau 64 du 12/04/2024)				860,51 €
AJUSTEMENT ANNÉE 2025				1 251,93 €

Il est rappelé que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Service de Gestion Comptable (SGC ci-après), à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le SGC.

D'un point de vue pratique, le SGC et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances.

L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées après concertation et accords.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Par délibération référencée 2022_019 en date du 15 avril 2022, le Conseil municipal a entériné la méthode s'appuyant sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement.

C'est ainsi que les taux forfaitaires de dépréciation ont été définis et appliqués comme suit :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15%
N-2	30%
N-3	75%
Antérieur	100%

Par courriel en date du 25 mars 2025, la Responsable du SGC de Dourdan a communiqué un état des « restes à recouvrer », arrêté au 25 mars 2025 et s'élevant à la somme de 1 251,93€ (périodes de 2016 à 2024)

Il convient donc d'ajuster la provision pour ces créances douteuses.

CONSIDÉRANT que le régime applicable aux provisions a été défini comme suit

CRÉANCES DOUTEUSES AU 26/03/2025				
	Année	Montant	Taux	Stock provision à constituer
	2009			
Total 2009	2009	0,00 €	100%	0,00 €
	2010			
Total 2010	2010	0,00 €	100%	0,00 €
	2016	412,08 €		
	2016			
Total 2016	2016	412,08 €	100%	412,08 €
	2017	174,14 €		
Total 2017	2017	174,14 €	100%	174,14 €
	2018	83,00 €		
Total 2018	2018	83,00 €	100%	83,00 €
	2019	142,69 €		
Total 2019	2019	142,69 €	100%	142,69 €
	2020	654,51 €		
Total 2020	2020	654,51 €	100%	654,51 €
	2021	1 686,69 €		
	2021			
	2021			
Total 2021	2021	1 686,69 €	100%	1 686,69 €
	2022	2 408,11 €		
Total 2022	2022	2 408,11 €	75%	1 806,08 €
	2023	45,68 €		
	2023	3 874,39 €		
Total 2023	2023	3 920,07 €	30%	1 176,02 €
	2024	2 914,62 €		
	2024	2 799,06 €		
	2024	3 523,83 €		
Total 2024	2024	9 237,51 €	15%	1 385,63 €
Total général		9 481,29 €		7 520,84 €
PROVISION ANNÉE 2022 (mandat 366 – bordereau 76 du 28/04/2022)				4 329,47 €
PROVISION ANNÉE 2023 (mandat 386 – bordereau 66 du 24/04/2023)				1 078,94 €
PROVISION ANNÉE 2024 (mandat 303 – bordereau 64 du 12/04/2024)				860,51 €
AJUSTEMENT ANNÉE 2025				1 251,93 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

DÉCIDE de constituer un ajustement de la dotation aux provisions pour créances douteuses à hauteur de 1 251,93€.

DÉCIDE de l'inscription au BP 2025 du montant annuel du risque encouru soit 1 600,00€ correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le Service de Gestion Comptable.

IMPUTE la dépense au 6817 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions », opération semi budgétaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025 – DEL 2025-13

Question de la minorité : Dans le chapitre 10 il est noté qu'il y aura un potentiel emprunt de 135€, nous allons refaire un emprunt ?

Réponse de la majorité : Non, ce sont les intérêts du précédent.

Question de la minorité : En dépense d'investissement, le chapitre 21-31, pourquoi diminuons-nous presque de moitié, le budget pour les bâtiments public ?

Réponse de la majorité : Les dépenses pour les bâtiments public ne diminuent pas, elles sont seulement réparties autrement dans le budget.

Question de la minorité : Dans le chapitre 21-38, à quoi correspond la désignation « Autres constructions » ?

Réponse de la majorité : Cela correspond aux bâtiments comme la continuité du périscolaire.

Question de la minorité : La mention « matériel de transport », c'est un véhicule pour le service technique ?

Réponse de la majorité : Effectivement, c'est un nouveau véhicule pour le service technique.

Question de la minorité : Dans le chapitre 13, on remarque une légère baisse dans les subventions d'investissement. Nous avons un contrat avec une élu d'une autre commune pour qu'elle nous aide à trouver des subventions, pourquoi est-ce en baisse dans ce cas ?

Réponse de la majorité : Elle nous a trouvé des subventions pour l'école mais les travaux se feront l'année prochaine donc ces subventions seront indiquées sur le prochain budget.

Question de la minorité : Qu'en est-il de la cours oasis ?

Réponse de la majorité : Le Syndicat de l'Orge nous a bien précisé que les travaux ne pourront pas se faire cette année.

Question de la minorité : Est-ce qu'il y a des travaux de prévu pour le presbytère en 2025 ?

Réponse de la majorité : Pour l'instant nous avons prévu un budget pour la cour de la mairie et ce qu'il y a autour mais nous n'avons pas encore décidé des travaux qui seront effectués.

Question de la minorité : La rampe d'accès PMR de l'école correspond à quoi ?

Réponse de la majorité : Au bout du cheminement, près des places PMR, il y a des marches. Comme nous allons agrandir la cour avec le projet de la cours oasis, nous allons supprimer les marches pour faire une rampe d'accès PMR.

Question de la minorité : Pour le fonctionnement, l'entretien terrain, en 2024 le réalisé était de 33 000 €. Mais cette année de prévu il y a 101 000 €, pourquoi ?

Réponse de la majorité : Ce budget est prévu pour les espaces verts. L'entreprise précédente n'a pas bien géré l'entretien de ces espaces qui a dû être fait par nos agents du service technique. Deux entreprises ont été retenues pour la remplacer.

Question de la minorité : Quand commencent ces entreprises ?

Réponse de la majorité : Dès que le budget sera voté.

Question de la minorité : Sur le plan de fonctionnement, pour tout ce qui est eau mais également électricité, il y a une révision qui est quasiment divisée par deux. Comment cela s'explique ?

Réponse de la majorité : Nous nous sommes rendu compte qu'en 2024, pour l'eau et l'électricité, nous avons trop prévu. Nous tenons compte des augmentations du Syndicat de l'Orge et d'Eaux Ouest Essonne.

Question de la minorité : Sur la ligne honoraire et rémunération il y a aussi une augmentation de 50%, pourquoi ?

Réponse de la majorité : Nous n'avons pas la dernière facture d'Espace Ville et nous avons donc fait une estimation de leurs honoraires.

Question de la minorité : En recette de fonctionnement, la dotation globale de fonctionnement 2025 n'a pas été intégrée encore ?

Réponse de la majorité : Si elle a été intégrée.

Question de la minorité : Elle est à moins de ce qu'il y a été annoncé ? Et sur quelle ligne ?

Réponse de la majorité : Elle est supérieure. Sur la ligne 73.

Question de la minorité : Sur les dépenses d'investissement sur les terrains nus, il y a des choses de prévues ?

Réponse de la majorité : Vous avez toute une liste pour vous indiquer ce qu'il y a de prévu avec le budget 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-2 et suivants.

VU la délibération N° 2024-029 en date du 12 décembre 2024 par laquelle le Conseil municipal a autorisé l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

VU la délibération prise au cours de cette même séance relative à l'approbation du compte financier unique (CFU) 2024.

VU la délibération prise au cours de cette même séance relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2024 au budget primitif 2025.

Le budget primitif 2025 de la commune de Fontenay-lès-Briis s'équilibre globalement en recettes et en dépenses comme suit :

		BP 2024	Réalisé 2024	Restant	Proposition BP 2025
SECTION FONCTIONNEMENT (DÉPENSES)					
O11	TOTAL CHARGES A CARACTÈRE GENERAL	921 950,00 €	738 709,17 €	183 240,83 €	860 000,00 €
O12	TOTAL CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 188 200,00 €	1 016 773,49 €	171 426,51 €	1 110 400,00 €
O14	ATTENUATIONS DE PRODUITS	37 800,00 €	34 362,01 €	3 437,99 €	36 000,00 €
O23	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	217 361,01 €	0,00 €	217 361,01 €	344 000,00 €
O42	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	8 335,56 €	10 885,56 €	-2 550,00 €	2 400,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	162 864,50 €	140 138,51 €	22 725,99 €	155 000,00 €
66	TOTAL CHARGES FINANCIERES	13 628,42 €	13 328,42 €	300,00 €	35 000,00 €
67	TOTAL CHARGES SPECIFIQUES	450,00 €	0,00 €	450,00 €	0,00 €
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DEPRECIATIONS	860,51 €	860,51 €	0,00 €	1 600,00 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT		2 551 450,00 €	1 955 057,67 €	596 392,33 €	2 544 400,00 €

SECTION FONCTIONNEMENT (RECETTES)					
002	REPORT RÉSULTAT FONCTIONNEMENT EX. N-1	350 000,00 €	350 000,00 €	0,00 €	300 000,00 €
013	ATTÉNUATIONS DE CHARGES	8 000,00 €	17 525,04 €	9 525,04 €	5 000,00 €
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	284 200,00 €	305 724,98 €	21 524,98 €	306 000,00 €
73	IMPOT ET TAXES	130 000,00 €	96 053,86 €	-33 946,14 €	90 000,00 €
731	FISCALITE LOCALE	1 514 000,00 €	1 517 737,35 €	3 737,35 €	1 541 500,00 €
74	DOTATIONS SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	240 700,00 €	265 580,20 €	24 880,20 €	270 600,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	24 550,00 €	32 467,79 €	7 917,79 €	31 300,00 €
76	PRODUITS FINANCIERS	0,00 €	5,36 €	5,36 €	0,00 €
77	PRODUITS SPECIFIQUES	0,00 €	2 550,00 €	2 550,00 €	0,00 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT		2 551 450,00 €	2 587 644,58 €	36 194,58 €	2 544 400,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT (DÉPENSES)					
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 805,05 €	1 805,05 €	0,00 €	0,00 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	200,00 €	0,00 €	200,00 €	1 000,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	92 988,26 €	92 987,76 €	0,50 €	135 000,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	16 550,00 €	15 747,00 €	803,00 €	20 000,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	60 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 230 792,19 €	842 293,89 €	388 498,30 €	1 105 698,65 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		1 402 335,50 €	952 833,70 €	449 501,80 €	1 321 698,65 €
SECTION D'INVESTISSEMENT (RECETTES)					
001	REPORT RÉSULTAT INVESTISSEMENT EX. N-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	111 198,34 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	217 361,01 €	0,00 €	-217 361,01 €	344 000,00 €
23	IMMOBILISATION EN COURS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	170 000,00 €
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	8 335,56 €	10 885,56 €	2 550,00 €	2 400,00 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	456 038,93 €	445 642,49 €	-10 396,44 €	467 586,91 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	244 000,00 €	132 503,99 €	-111 496,01 €	226 513,40 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	476 600,00 €	475 000,00 €	-1 600,00 €	0,00 €
TOTAL SECTION IMMOBILISATION		1 402 335,50 €	1 064 032,04 €	-338 303,46 €	1 321 698,65 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le budget primitif 2025 de la commune, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement qui s'équilibre comme suit :

		Proposition BP 2025	VOTE	
CHAPITRE	SECTION FONCTIONNEMENT (DÉPENSES)		POUR	CONTRE
O11	TOTAL CHARGES A CARACTÈRE GENERAL	860 000,00 €	16	3 (ARTUS Séverine, BINON Jean-Olivier, JOAO Gaële)
O12	TOTAL CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 110 400,00 €	19	
O14	ATTENUATIONS DE PRODUITS	36 000,00 €	19	
O23	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	344 000,00 €	16	3 (ARTUS Séverine, BINON Jean-Olivier, JOAO Gaële)

O42	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	2 400,00 €	19	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	155 000,00 €	19	
66	TOTAL CHARGES FINANCIERES	35 000,00 €	19	
67	TOTAL CHARGES SPECIFIQUES	0,00 €	19	
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DEPRECIATIONS	1 600,00 €	19	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT		2 544 400,00 €		
CHAPITRE	SECTION FONCTIONNEMENT (RECETTES)			
002	REPORT RÉSULTAT FONCTIONNEMENT EX. N-1	300 000,00 €	16	3 (ARTUS Séverine, BINON Jean-Olivier, JOAO Gaële)
013	ATTÉNUATIONS DE CHARGES	5 000,00 €	19	
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	306 000,00 €	19	
73	IMPOT ET TAXES	90 000,00 €	19	
731	FISCALITE LOCALE	1 541 500,00 €	19	
74	DOTATIONS SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	270 600,00 €	19	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	31 300,00 €	19	
76	PRODUITS FINANCIERS	0,00 €	19	
77	PRODUITS SPECIFIQUES	0,00 €	19	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT		2 544 400,00 €		
CHAPITRE	SECTION D'INVESTISSEMENT (DÉPENSES)			
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00 €	19	
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	1 000,00 €	19	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	135 000,00 €	19	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	20 000,00 €	19	
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	60 000,00 €	19	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 105 698,65 €	16	3 (ARTUS Séverine, BINON Jean-Olivier, JOAO Gaële)
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		1 321 698,65 €		
CHAPITRE	SECTION D'INVESTISSEMENT (RECETTES)			
OO1	REPORT RÉSULTAT INVESTISSEMENT EX. N-1	111 198,34 €	19	
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	344 000,00 €	16	3 (ARTUS Séverine, BINON Jean-Olivier, JOAO Gaële)
23	IMMOBILISATION EN COURS	170 000,00 €	19	
O40	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	2 400,00 €	19	
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	467 586,91 €	19	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	226 513,40 €	19	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00 €	19	
TOTAL SECTION IMMOBILISATION		1 321 698,65 €		

APPROUVE le budget primitif 2025 de la commune, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement qui s'équilibre.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

QUESTIONS DIVERSES

Question 1 : aménagement du centre-bourg

Le 2 octobre 2024 s'est tenue une réunion publique, organisée par la municipalité, pour concerter les habitants sur l'aménagement du centre-bourg. De cette réunion avait résulté la constitution d'un groupe de travail, composé de quelques habitants et animé par un élu.

→ *Six mois après, pourriez-vous nous indiquer l'état d'avancement des réflexions de ce groupe de travail ? Des propositions concrètes d'aménagement ont-elles été avancées ? Dans l'affirmative, quand est-il prévu qu'elles soient présentées aux habitants puis mises en œuvre ?*

Réponse de la majorité : Il y a eu une demande de subvention (DETR) pour la rénovation du presbytère mais cela a été mis de côté, ainsi, pour l'instant le groupe de travail a suspendu ses réflexions concernant l'aménagement du centre-bourg. Mais 60 000€ ont été mis au budget pour des aménagements de ce type. Nous sommes en réflexion avec le groupe de travail et des bénévoles.

Question 2 : commission Culture

Dans les "Brèves" de Fontenay des 10 et 18 février 2025, il est fait mention d'une commission culture organisant un week-end artistique à Fontenay-lès-Briis.

Nous souhaiterions, comme l'indique l'article 13 du règlement du conseil municipal, et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT - article L.2121-22), participer aux travaux de cette commission.

→ *Pouvez-vous nous indiquer la date et l'horaire de sa prochaine réunion ?*

Réponse de la majorité : C'est un groupe de travail et non une commission, cela sera corrigé sur les prochaines brèves.

Question 3 : débat de politique générale 2025

En application de l'article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), nous vous demandons de bien vouloir organiser, lors du prochain conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune au titre de l'année 2025.

Réponse de la majorité : Oui bien sûr, nous le proposerons pour le prochain Conseil Municipal.

Fin du Conseil Municipal à 22h09.